



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Nantes

Division de l'Enseignement Privé – DEP

Dossier suivi par :

Julien BOIBOUVIER

Tél : 02 40 14 63 65

Mél : ce.dep@ac-nantes.fr.

Réf : 2026 – 003

8, rue Général Margueritte

BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 11 février 2026

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire

Rectrice de l'Académie de Nantes

Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs

les Directrices et Directeurs

des établissements privés d'enseignement

du second degré sous contrat d'association.

Objet : Prise en charge des étudiants en Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF) – Stage de Pratique Accompagnée (SPA)

Références :

- Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Décret n°2014-1020 du 8 septembre 2014 abrogeant le décret n° 2010-952 du 24 août 2010 fixant pour les personnels enseignants des premiers et seconds degrés et les personnels d'éducation les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation ;
- Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de déroulement des stages de pratique accompagnée (SPA), des étudiants de Master MEEF ne s'étant pas engagés dans un contrat d'alternance. Sont également précisées les conditions de la mise en place, d'une part de la gratification versée aux étudiants en stage et d'autre part, de l'indemnité destinée aux professeurs assurant les missions de tuteur auprès de ces étudiants de Master.

1. Présentation.

Depuis la rentrée 2021, un nouveau dispositif est mis en place pour les étudiants en master MEEF. Ce nouveau dispositif permet la mise en place d'une alternance (formation + enseignement) pour les étudiants en Master MEEF sur une durée de 12 semaines.

L'arrêté du 27 août 2013 modifié prévoit que les étudiants de Master MEEF qui ne s'engagent pas dans un contrat d'alternance, doivent réaliser un stage de pratique accompagnée (SPA) d'une durée équivalente soit 12 semaines au sein d'un établissement d'enseignement.

2. Modalités de déroulement des stages de pratique accompagnée (SPA), des étudiants de Master MEEF (cas des étudiants non alternants).

Les étudiants de Master MEEF qui ne réalisent pas une alternance, suivent une ou des périodes de stage de pratique accompagnée pour une durée de 12 semaines (soit un total de 18 semaines en incluant les 6 semaines de SOPA) à hauteur d'1/3 de l'obligation réglementaire de service par référence aux dispositions applicables aux professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive ou de documentation. Ce stage, par la pratique accompagnée, doit permettre d'organiser la progressive professionnalisation des étudiants. Les missions confiées doivent permettre une logique de montée en compétences et conduire vers davantage de responsabilités pédagogiques. En cas d'interrogation, vous pouvez prendre l'attache des corps d'inspection concernés.

Organisation :

Le stage de pratique accompagnée est organisé sur 12 semaines, selon le calendrier joint en annexe 1.

Les étudiants peuvent être accueillis par binôme et seront accompagnés par un tuteur proposé par les chefs d'établissements.

Conventions de stage :

Les instituts de formation communiqueront aux établissements accueillant des étudiants stagiaires **un exemplaire de la convention** (annexe 2).

Il vous appartiendra de la faire signer par l'étudiant, d'y apposer votre visa, en qualité de chef d'établissement d'accueil. Vous voudrez bien transmettre un exemplaire de la convention revêtu des signatures, ainsi que la fiche de renseignements et les pièces justificatives (annexe 3), sur :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dep-stage-de-pratique-accompagnee-2026-2027>

Après signature de Mme la Rectrice, je vous transmettrai en retour par voie dématérialisée **un exemplaire pour votre établissement** (un exemplaire sera à remettre par vos soins à l'étudiant, un 2nd exemplaire sera à conserver dans votre établissement).

Un exemplaire sera adressé par voie dématérialisée par la DEP au S.A.A.R. (Service d'Accueil et d'Aide au Recrutement des Pays de la Loire à Angers – a.souchard@ecr-uradel.org) qui transmettra à l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

L'exemplaire original sera conservé par la DBF afin de servir de pièce justificative auprès de la DRFIP en vue du paiement de la gratification de l'étudiant en SPA.

Enfin, un exemplaire sera conservé par la DEP afin de servir de pièce justificative auprès de la DRFIP en vue du paiement de l'enseignant tuteur.

J'attire votre attention sur la nécessité de transmettre à la DEP cette convention de stage **dûment signée ainsi que les pièces justificatives AVANT le premier jour du stage.**

3. Gratification versée aux stagiaires

Les stages de pratique accompagnée de 12 semaines feront l'objet, au regard de leur durée, d'une gratification versée aux étudiants.

Volume horaire

Un **volume global horaire de présence de 324 heures** a été retenu pour le SPA MEEF de 12 semaines. Ce volume horaire global permet de verser une gratification à l'ensemble des stagiaires quelle que soit leur mention ou discipline, tout en laissant aux instituts de formation la souplesse pour l'organisation des emplois du temps. Ce volume global horaire de 324 heures est à prendre en compte quelle que soit l'organisation retenue pour cette période de stage (massée, filée ou mixte).

Montant de la gratification

Pour un stage de 324 heures, le montant total de **la gratification s'établit à 1458.00 €**. Cette gratification sera versée en 12 mensualités soit 121.50 € par mois, quelle que soient les modalités du stage (filé ou massé).

Dans le cas où le stage ne serait réalisé qu'en partie notamment si l'étudiant venait à abandonner son stage, il n'y aura pas lieu de le gratifier.

Si un trop-perçu est constaté, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'étudiant.

A cet effet, vous signalerez sans délai toute absence ou abandon de l'étudiant en SPA aux services de la DEP ainsi qu'à l'institut de formation concerné.

4. Indemnité pour les professeurs tuteurs

Saisie sur ASIE

L'indemnité 1866 instituée par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 est gérée dans l'application ASIE sous la nature de moyens TUT et d'unité de gestion TU (une unité de gestion TU = 1 euro), code motif 4200, « tutorat SPA ».

L'arrêté du 7 mai 2012 pris en application du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 détermine la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

La mise en paiement de l'indemnité intervient à l'issue du stage. Les étudiants en SPA sont alors en Master 2 MEEF.

Ainsi lorsqu'un tuteur accueille un binôme d'étudiants en **MASTER 2 MEEF** : vous devrez saisir dans l'application ASIE **une indemnité de 300 euros par étudiant en indiquant pour chaque indemnité le nom et le prénom de l'étudiant.**

Etat de liquidation de l'indemnité 1866

Le professeur tuteur accueillant deux étudiants stagiaires en pratique accompagnée sera indemnisé après service fait pour le stage global même si celui-ci se déroule sur différentes périodes (stage filé).

Une copie de la liste des tuteurs sera communiquée par le SAAR à la DEP qui la transmettra aux corps d'inspection.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. L'indemnité n'est ainsi pas allouée en totalité à son bénéficiaire quand celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

A la fin du stage, vous voudrez bien compléter « l'état de liquidation de l'indemnité de suivi des étudiants de master en stage de pratique accompagnée » en vue de la délégation des moyens sur ASIE pour le versement de l'indemnité au professeur tuteur.

L'état liquidatif indemnité 1866 : tutorat des étudiants SPA inscrits en Master MEEF, est joint en annexe 4.

Vous renverrez cet état liquidatif en 2 exemplaires à la DEP à l'issue du stage.

Un contrôle de concordance sera effectué avec les conventions de stage des étudiants.

Le premier exemplaire sera transmis par la DEP à la DPM2 pour attribution des moyens correspondants sur votre dotation ASIE. Le second exemplaire de cette attestation sera conservé au dossier de l'enseignant à la division de l'enseignement privé.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces procédures, mises en place pour

assurer la professionnalisation des étudiants en Master MEEF.

Katia BEGUIN

*Pour la rectrice et par délégation
La cheffe de la division de l'enseignement privé*

Corinne LAMBERT

Annexes:

- *Annexe 1 : calendrier récapitulatif des stages SPA 2026-2027.*
- *Annexe 2 : modèle de convention de SPA 2026.*
- *Annexe 3 : Fiche de renseignements étudiants en SPA*
- *Annexe 4 : Etat de liquidation de l'indemnité 1866 du professeur tuteur pour l'accueil des étudiants M2 MEEF en SPA.*